



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COMMUNICATION**

**PRESTATION DE CONCEPTION GRAPHIQUE DE QUATRE NUMEROS DU MAGAZINE 100%  
AGGLO - MAI A DECEMBRE 2025 - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHE SANS  
PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Vu la décision N°2023\_616 en date du 26 septembre 2023 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un accord-cadre ayant pour objet la conception et l'impression du magazine de la Communauté d'Agglomération, «100%Agglo» pour une période initiale d'un an reconductible trois fois un an dans les mêmes conditions avec les sociétés PAGINA COMMUNICATION, ayant son siège social à Saint-Didier au Mont d'Or (69370), 4 rue Claude Chappe, pour la conception du magazine et la société SIB IMPRIMERIE ayant son siège social à Saint-Léonard (62360), ZI de la Liane, pour l'impression du magazine,

Considérant que le marché de conception du magazine avec la société PAGINA COMMUNICATION, ayant son siège social à Saint-Didier au Mont d'Or (69370), 4 rue Claude Chappe, n'a pas été reconduit, en application de l'article 4.2 du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre,

Considérant que pour la conception des numéros de janvier et mars 2025, une consultation avait été lancée sous forme d'une procédure adaptée selon les dispositions de l'article R.2123-1.1 du code de la commande publique et qu'après analyse des offres la proposition de la société BRUNÖ atelier graphique ayant son siège social à Lapugnoy (62122), 39 rue Gambetta étaient apparue la plus avantageuse pour un montant de 3 168 € net de taxe,

Considérant que la société BRUNÖ atelier graphique a donné entière satisfaction pour les deux prestations graphiques de janvier/février et mars/avril 2025,

Considérant qu'en application de l'article 2122-8 de la commande publique, la Communauté d'Agglomération décide de poursuivre sa collaboration avec la société BRUNÖ atelier graphique ayant son siège social à Lapugnoy (62122), 39 rue Gambetta pour la conception des numéros de mai/juin, juillet/août, septembre/octobre et novembre/décembre 2025 pour un montant total de 6 336 € net de taxe décomposé comme suit :

- Mise en page et enrichissement graphique, création d'infographies, (3 allers-retours de modifications avant validation)
- Livraison du fichier au format PDF pour impression avec traits de coupe, fonds perdus, 300dpi + livraison d'un PDF pour le Web pour un montant de 1 584 € net de taxe auquel pourrait éventuellement s'ajouter des frais de 60 € net de taxe pour tout aller-retour supplémentaire de demande de modifications
- Frais courants,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

### **Le Président,**

**DECIDE** d'attribuer un marché ayant pour objet la conception de 4 numéros du magazine «100% Agglo», mai/juin, juillet/août, septembre/octobre et novembre/décembre 2025 avec la société BRUNO, atelier graphique, ayant son siège social à Lapugnoy (62122), 39 rue Gambetta, et de le signer pour un montant de 1 484 € net de taxe par numéros, soit un montant total de 6 336 € net de taxe, décomposé comme suit :

- Mise en page et enrichissement graphique, création d'infographies, (3 allers-retours de modifications avant validation)
- Livraison du fichier au format PDF pour impression avec traits de coupe, fonds perdus, 300 dpi
- Livraison d'un PDF pour le Web pour un montant auquel pourrait éventuellement s'ajouter des frais de 60 € nets de taxe pour tout aller-retour supplémentaire de demande de modifications,
- Frais courants.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ~~03~~ **3. AVR. 2025**

Le Président,



**GACQUERRE Olivier**

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **- 4 AVR. 2025**

Et de la publication le : **- 4 AVR. 2025**

Le Président,



**GACQUERRE Olivier**